



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 73 – 13 septembre 2019

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 1er étage - 1ère porte gauche de l'immeuble sis 6, rue Conan Mériadec à Nantes occupé par Monsieur Serge GUILLOCHEAU.

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite après l'escalier) de l'immeuble sis 54, rue de la Ville en Pierre à Nantes occupé par Monsieur François LEGENDRE.

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°39 - appartement A3), situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.

### **Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes**

Arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Décision portant délégation de signature du 09.09.2019 à M. Laurent GUILLOU, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision portant délégation de signature du 09.09.2019 à M. Thierry BOURGEON, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision de délégation de signature du 09.09.2019 à M. Julien BAUDIN, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision de délégation de signature du 09.09.2019 à M. Eric BERNARD, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision de délégation de signature du 09.09.2019 à Mme Karine VELE, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision de délégation de signature du 09.09.2019 à M. Didier REMY, Major au Centre Pénitentiaire de Nantes.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 relatif au ban des vendanges Coteaux d'Ancenis cépage Gamay Noir.

### **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Décision n° DREAL/SRNT/2019-051 du 11 septembre 2019 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Donges.

### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Décision de délégation générale de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 septembre 2019 de Mme Isabelle ROBIN, responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Nazaire.

Décision de délégation générale de signature du 06 septembre 2019 de M Jean-Yves ALLUAUME, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nantes Nord.

Délégation générale de signature au 09 septembre 2019 de Mme Catherine ALLUAUME, responsable du SIP-SIE de Châteaubriant.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Pôle Gestion Fiscale au 10 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Décision de délégation spéciale de signature du Pôle Gestion Fiscale au 10 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints au 10 septembre 2019 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2019/N°644 du 11 septembre 2019 portant autorisation de travaux d'aménagement d'une boutique "Voyages" dans la gare SNCF de Nantes.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/080 du 9 septembre 2019 autorisant les agents du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et les personnes dûment mandatées par lui à pénétrer sur les propriétés privées des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz, La Bernerie-en-Retz et Rouans, afin de procéder à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques dans le cadre de l'aménagement de la RD751 - section "Le Pont Béranger"-Pornic.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant l'état définitif des listes de candidats pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté préfectoral n° 002/BADT/2019 du 12 septembre 2019 portant classement de la commune de Saint-Brévin les Pins en "commune touristique ».

Arrêté préfectoral 2019/026 du 13 septembre 2019 portant sur homologation temporaire d'une piste et autorisation d'une épreuve d'acrobaties motos les 13,14 et 15 septembre 2019 à Villeneuve en Retz.



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Anne DANIEL  
☎ 02.49.10.41.18  
✉ 02.49.10.43.94  
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 6, rue Conan Mériadec à Nantes occupé par Monsieur Serge GUILLOCHEAU.*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 août 2019 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 août 2019, constatant dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage - 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 6, rue Conan Mériadec à Nantes – références cadastrales DZ 143, occupé par Monsieur Serge GUILLOCHEAU, locataire, les désordres suivants :
- L'accumulation de déchets ménagers putrescibles (aliments périmés, déchets divers, restes de repas...) dans la pièce principale limitant l'espace disponible au sol et pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact) ainsi que des risques d'intoxications alimentaires et de chutes ;
  - L'entassement de déchets dans le logement associé au tabagisme de l'occupant induisant un fort risque d'incendie ;
  - La présence d'un réchaud de type « camping gaz » pour cuire les repas posé parmi les détritiques et raccordé à la bouteille par un flexible périmé ;
  - L'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (boîte de dérivation sans couvercle et dominos apparents) pouvant entraîner électrocution, incendie, brûlures voire décès pour les occupants du logement et de l'immeuble ;
  - L'entretien très négligé de la salle de bain et des sanitaires pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
  - La présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
  - L'odeur nauséabonde se dégageant du logement et perceptible sur le palier ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Serge GUILLOCHEAU, locataire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage -1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 6, rue Conan Mériadec à Nantes – références cadastrales DZ 143, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage des sols, murs, plafonds, et des équipements sanitaires, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Serge GUILLOCHEAU, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 SEP. 2019**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale

Affaire suivie par : Anne DANIEL

☎ 02.49.10.41.18

☎ 02.49.10.43.94

MÉL : [ars-dt44-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt44-spe@ars.sante.fr)

*Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite après l'escalier) de l'immeuble sis 54, rue de la Ville en Pierre à Nantes occupé par Monsieur François LEGENDRE.*

## LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 août 2019 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 29 août 2019, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite après l'escalier) de l'immeuble sis 54, rue de la Ville en Pierre à Nantes – références cadastrales BW 331, occupé par Monsieur François LEGENDRE, locataire, les désordres suivants :
- La présence de déchets ménagers putrescibles dans la cuisine, pouvant entraîner des problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact) ainsi que des risques d'intoxications alimentaires;
  - L'entassement de déchets dans le logement induisant un fort risque d'incendie ;
  - L'entretien très négligé de l'ensemble du logement pouvant induire des problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...)
  - L'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité (vétusté de l'installation, absence de dispositif différentiel 30 mA, fils dénudés...) pouvant entraîner électrocution, incendie, brûlures voire décès pour les occupants du logement et de l'immeuble ;
  - La présence de litières de chats non entretenues ;
  - L'odeur nauséabonde se dégageant du logement (odeur très forte d'urine de chats), se propageant dans les parties communes de l'immeuble ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur François LEGENDRE, locataire du logement situé au rez-de-chaussée (porte de droite après l'escalier) de l'immeuble sis 54, rue de la Ville en Pierre à Nantes – références cadastrales BW331, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Evacuation des déchets accumulés dans le logement ;
- Nettoyage complet, désinfection, désinsectisation ;
- Remise en bon état de fonctionnement de tous les équipements qui pourraient le nécessiter ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur François LEGENDRE, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

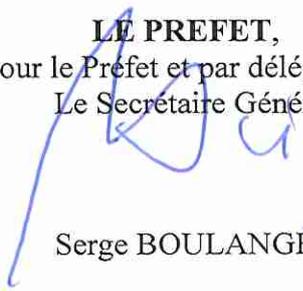
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **05 SEP. 2019**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°39 - appartement A3), situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint Nazaire.*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation reçue le 22 août 2019, formulée par Mme Monique CHARRIER, domiciliée 19, avenue Peroche à Pornichet (44380), Mme Emmanuelle CHARRIER, épouse BARRIER, domiciliée lieu-dit « Les Renaudières » à Pruillé l'Eguillé (72150) et Mme Florence CHARRIER, domiciliée 51, impasse Chamot à Verchaix (74440), propriétaires indivises du local (lot n°39 - appartement A3) situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire en date du 21 août 2019, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n° 39 - appartement A3) situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°39 - appartement A3) situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 31, rue des Caboteurs à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales XK 245 ; propriété indivise de Mme Monique CHARRIER, domiciliée 19, avenue Peroche à Pornichet (44380), Mme Emmanuelle CHARRIER, épouse BARRIER, domiciliée lieu-dit « Les Renaudières » à Pruillé l'Eguillé (72150) et Mme Florence CHARRIER, domiciliée 51, impasse Chamot à Verchaix (74440), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint-Nazaire.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 SEP. 2019**

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Le Directeur**

**ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2019**

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique en qualité d'adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire,

- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Audrey MARCOUX, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain (jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019),
- Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Gwenola RUELLAN, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seul le Directeur et son adjointe sont autorisés à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attaché du SPIP, monsieur Benjamin SAUVAGET, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Le Directeur  
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation  
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 9 septembre 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent GUILLOU, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Laurent GUILLOU, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 9 septembre 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry BOURGEON, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Thierry BOURGEON, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE - NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 9 septembre 2019

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien BAUDIN, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Julien BAUDIN, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 9 septembre 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94, annexe à l'article R 57-6-18 (article 3 RI)

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric BERNARD, Major**, dans les domaines suivants :

Audience arrivants du chef d'établissement

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Eric BERNARD, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 9 septembre 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Karine VELE, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Madame Karine VELE, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire,  
Sylvie MANAUD-BENAZERAF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 9 septembre 2019

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 360/S

**Décision portant délégation de signature**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R.57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Directrice du Centre Pénitentiaire de NANTES

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier REMY, Major**, dans les domaines suivants :

Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte

Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux

Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle

Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire.

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Cette délégation est valable pour le site d'affectation de **Monsieur Didier REMY, Major**

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service d'Économie Agricole  
Affaire suivie par Marie-Eve JAECK  
☎ 02.40.67.28.55  
☎ 02.40.67.28.71  
Marie-Eve.jaek@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour le cépage Gamay Noir

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

**VU** le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX d'ANCENIS issus du Cépage Gamay Noir,

**VU** les inventaires de maturités établis par l'institut national de l'origine et de la qualité – unité territoriale ouest – site de Nantes (INAO) ;

**VU** l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

**VU** l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 13 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

## ARRETE

**Article 1er** - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, **au lundi 16 septembre 2019** pour les appellations d'origine contrôlées suivantes :

- **A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS, issus du cépage Gamay Noir**

**Article 2** – Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique par intérim, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 13 septembre 2019

**Arnaud GONTAN**  
Chef du Service  
Économie Agricole

Par délégation, son adjointe  
Marie-Eve JAECK



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le 11 SEP. 2019

Service des risques naturels et technologiques  
Division canalisation équipements sous pression

**DECISION N° DREAL/SRNT/2019-051**

Portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TOTAL Raffinage France  
pour son site industriel de Donges

**La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations des citoyens avec l'administration et notamment l'article L. 221-8,
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2016-026 du 10 juin 2016 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France sur son site de Donges ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2019-020 du 11 juin 2019 portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Donges ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la demande par courrier DGS/HSEQI/INS n°77-18 du 18 décembre 2018 de la société TOTAL Raffinage France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Donges ;
- Vu** le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 5 au 7 mars 2019 ;
- Vu** le courrier DGS/HSEQI-SIR n°67-19 du 5 septembre 2019 de la société TOTAL Raffinage France de compléments sur certains constats de l'audit susvisé ;
- Vu** les résultats de la surveillance du service inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région des Pays de la Loire depuis 2016 ;

**Considérant** que le service inspection de la société TOTAL Raffinage France est reconnu par décision du 10 juin 2016 susvisée pour :

- définir la nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques telles que prévues aux articles 10§4 et 21 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, sans que ces périodicités ne puissent excéder les périodicités prévues à l'article 22bis de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 ;
- à partir de procédures de contrôle, définir la nature et l'étendue des investigations à réaliser sur les équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ou munis d'un garnissage, en application de l'article 24§3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié ;
- effectuer les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction fournie par le fabricant en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement sous pression considéré en application de l'article 11 §2 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** que le périmètre de reconnaissance et d'habilitation demandé par la société TOTAL Raffinage France est le suivant :

- l'établissement de plans d'inspection en application du guide DT 84 « établissement d'un plan d'inspection – UFIP-UIC » révision C-02 de juillet 2015 des équipements de l'ensemble des unités (unités de fabrication, utilités, off sites et appointements) de la raffinerie de Donges, à l'exception de la gare routière Nord (GRN) et du dépôt de Vern-sur-Seiche situé en Ille-et-Vilaine (35) et à l'exception des équipements suivants : les extincteurs, les bouteilles d'air respirable, les flexibles et les bouteilles d'échantillon ;
- la réalisation des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé,

**Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 8 février 2019 ;

- Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé relatives à la périodicité ou la nature de contrôle auxquelles il est fait référence dans la décision BSEI n°13-125 et le guide DT84 révision C-02 sont remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.
- Considérant** en particulier que, l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise qu'un service inspection reconnu peut mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité, le service inspection reconnu devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI n°13-125 susvisée.
- Considérant** par conséquent que la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection reconnu porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :
- l'approbation des plans d'inspection rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 « établissement d'un plan d'inspection – UFIP-UIC » révision C-02 de juillet 2015 en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
  - la réalisation des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.
- Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé en mars 2019 et a conduit les auditeurs à relever 29 fiches de constats, dont 21 non-conformités et 8 remarques.
- Considérant** que les constats relevés, les points forts et les points de vigilance ont été présentés aux audités ainsi qu'à la direction du site lors de la réunion de restitution de cet audit effectuée le 7 mars 2019.
- Considérant** que sur les 29 constats établis par les auditeurs, 12 ont été soldés dont 5 non conformités.
- Considérant** que sur les 17 constats non soldés, les auditeurs ont jugé que les actions correctives et les délais proposés par le service inspection sont pertinents pour 13 constats mais que, comme les délais de mise en œuvre ne leur permettaient pas de solder ces constats, des vérifications ultérieures devront être réalisées par la DREAL des Pays de la Loire.
- Considérant** sur les 4 constats restants correspondant à des non conformités, les justifications fournies par le SIR n'ont pas été jugées satisfaisantes par les auditeurs le 5 juin 2019 et nécessitaient des compléments,
- Considérant** qu'une décision de prolongation de délai de reconnaissance jusqu'au 13 septembre 2019 a été signée le 11 juin 2019 pour permettre à la société TOTAL Raffinage France de compléter ses réponses sur les 4 constats susvisés et de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de la reconnaissance du service inspection ;
- Considérant** que les actions correctives complémentaires et les délais associés fournis par la société TOTAL Raffinage France le 5 septembre 2019 sur 3 des 4 constats ont été

jugés satisfaisants et nécessiteront des vérifications ultérieures par la DREAL des Pays de la Loire ;

**Considérant** que le constat n°22 du rapport d'audit nécessite un traitement dépassant le cadre de l'audit du SIR de la société TOTAL Raffinage France de Donges et nécessite des échanges entre le ministère de la transition écologique et solidaire et le groupe TOTAL afin de définir les modalités de traitement de ce constat et leurs échéances ;

**Considérant** que par courriel du 10 septembre 2019, le ministère de la transition écologique et solidaire confirme que la décision de reconnaissance du SIR de la société TOTAL peut être traitée de manière indépendante du constat n°22 du rapport d'audit ;

**Considérant** qu'indépendamment de l'audit réalisé en mars 2019, des visites de surveillance approfondies ont été réalisées et n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnements notables concernant la capacité du service inspection reconnu à remplir les missions pour lesquelles il demande l'habilitation ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la reconnaissance du SIR pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 13 juin 2022, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L. 557-31 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service inspection de la société TOTAL Raffinage France à Donges (44480) est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, **jusqu'au 13 juin 2022**, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, et exploités dans l'établissement TOTAL Raffinage France situé à Donges (44480).

### **Article 2**

Pour les équipements sous pression soumis à un suivi en service visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 13 juin 2022**, à :

- approuver les plans d'inspection en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 ;
- surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
- réaliser des inspections périodiques des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu en application des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;
- réaliser les inspections périodiques sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction (annexe I de l'arrêté du 20 novembre 2017).

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Pour les autres équipements sous pression soumis à surveillance qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions relatives au suivi en service.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

### **Article 3**

§ 1 - Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société TOTAL Raffinage France.

§ 2 - Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire des événements significatifs survenus sur des équipements soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 de la décision BSEI n°13-125 susvisée.

§ 3 - La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, dans les conditions prévues par le courrier BSERR n°18-047 du 24 décembre 2018.

§ 4 - La société TOTAL Raffinage France prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 5 - La société TOTAL Raffinage France est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 susvisée, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L. 557-41 et L. 557-46 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 5**

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société TOTAL Raffinage France.

### **Article 6**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société TOTAL Raffinage France.

### **Article 7**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement



Annick BONNEVILLE



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Nazaire Pornic

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- a) dans la limite de 100 000 € et pour les seuls remboursements de crédit de TVA, à l'inspecteur des Finances Publiques désigné ci-après :

Nom Prénom
BIDEAU Patrick

- b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances Publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BIDEAU Patrick *	EVEN Nathalie	LE TOULOUZAN Franck
PINEAU Isabelle	SAUVANNET Philippe	STOTT Corinne

\* pour les décisions autres que celles relatives aux remboursements de crédit de TVA

- c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom
BURKHARDT Claire	MESSINA Bruno
MEUNIER Elisabeth	PAQUIRY Béatrice

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

À Saint-Nazaire, le 2 septembre 2019

La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise  
de Saint-Nazaire-Pornic

Isabelle ROBIN  
Inspectrice principale des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NANTES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme , Inspecteur (trice) , adjoint (e) au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme OLIVIER Béatrice, Inspectrice , adjointe au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - f) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **M COULON Francis, Inspecteur**, adjoint au responsable du service des entreprises de Nantes Nord, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- g) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - h) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - i) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°)

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- MME JOLIVET SABRINA
- M LE SAEC JEAN-MARC
- MME SOUCHET CLAUDIE

- MME MAITRE LINDA
- MME PONROY LYDIE
- MME DUFRESNE ANNICK
- MME DROUAI ELISABETH
- M GARY THIERRY
- MME ELLUL ARMELLE
- MME GUILLET MARIE-ODILE
- MME DENY SOPHIE
- M BOURGOIS HERVE
- MME CHAGNEAU MELINA
- MME GOMEZ Y DIEGO HELENE
- MME DUFOURMENTELLE CHRISTINE

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- MME THIBAUD EVENYNE
- M DJOKY SAMUEL
- MME AVERTY ANNIE
- MME BRETECHE ANNE
- MME CARRIERE CATHERINE
- MME HUCHET MARIE FRANCE
- MME CHEVILLON FLORIANE
- MME SUDRY ARMELLE
- M POULAIN ANTHONY
- M POUPIN CHRISTOPHE
- M NAROYANIN FREDERIC
- M ROUET CHRISTOPHE
- M KULISIC CHRISTOPHE

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OLIVIER BEATRICE	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
COULON FRANCIS	INSPECTEUR	15 000 €	6 MOIS	15 000 €
		15 000 €	6 MOIS	15 000 €
JOLIVET SABRINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
LE SAEC JEAN-MARC	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
SOUCHET CLAUDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
MAITRE LINDA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
PONROY LYDIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFRESNE ANNICK	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DROUAI ELISABETH	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GARY THIERRY	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
ELLUL ARMELLE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GUILLET MARIE-ODILE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DENY SOPHIE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
BOURGOIS HERVE	CONTROLEUR	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
CHAGNEAU MELINA	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
GOMEZ Y DIEGO HELENE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
DUFOURMENTELLE CHRISTINE	CONTROLEUSE	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
THIBAUD EVELYNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
DJOKY SAMUEL	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
AVERTY ANNIE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
BRETECHE ANNE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CARRIERE CATHERINE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
HUCHET MARIE FRANCE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
CHEVILLON FLORIANE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
SUDRY ARMELLE	AGENTE	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POULAIN ANTHONY	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
POUPIN CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
ROUET CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
KULISIC CHRISTOPHE	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €
NAROYANIN FREDERIC	AGENT	2 000 €	6 MOIS	2 000 €

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 05/08/2019

Le comptable, responsable du service des  
impôts des entreprises de NANTES NORD

Le comptable des Impôts

Jean-Yves ALLUAUME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de CHÂTEAUBRIANT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à  
MME APALOO Carla, inspectrice,  
M DUFOUR Jean-Jacques, inspecteur,  
adjoints au responsable du SIP-SIE de Châteaubriant, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 2** (pour les agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ATHEO Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BONNEAU Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BURET David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COULON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
De VIEILLEVILLE Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
ROLLAND GERARD Viviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 3** (pour les agents exerçant des missions d'assiette) : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DERVAL Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PANNIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RAFFIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROUSSEAU-GOUAR Clotilde	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	10 000€	10 000 €
ARTHUR Mickaël	Agent	2 000 €	1 000 €
BODIN Marc	Agent	2 000 €	1 000 €
BONDOUX Richard	Agent	2 000€	1 000€
BONNEFOY Laurence	Agent	2 000 €	1 000 €
COCHET Corinne	Agent	2 000 €	1 000 €
EUGENE Karine	Agent	2 000 €	1 000 €
HEUZE Martial	Agent	2 000 €	1 000 €
HOGREL Cécile	Agent	2 000 €	1 000 €
LOZACHMEUR Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €
PERRAUD David	Agent	2 000 €	1 000 €
SERU Christine	Agent	2 000 €	1 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 4** (pour les agents exerçant des missions de recouvrement) : délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNEAU Stéphane	Contrôleur	500€	6 mois	2 000 €
AMOSSÉ Jacqueline	Agent	500€	3 mois	2 000 €

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Châteaubriant, le 9 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Châteaubriant  
Catherine ALLUAUME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
4, quai de Versailles  
BP 93503  
44035 NANTES CEDEX 1  
☎ : 02 40 20 50 50

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

-----

### SERVICES DE DIRECTION

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques, et à M. Thierry CHENEAU, Administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 125 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la

limite de 125 000 € ;

8° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

9° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

10° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR, Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives

ou judiciaires ;

8° les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes contentieuses portant sur la redevance audiovisuelle, consécutives à une opération de contrôle et présentées par les professionnels, sans limitation de montant.

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BERNARD, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 300 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 400 000 € ;

5° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 125 000 € ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Mme Florence MANSUY, Inspectrice divisionnaire expert des finances publiques, et à Mme Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires .

### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise LEPERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 8**

Délégation de signature est donnée à Mmes Anne GRUET, Marie VERMELIN, Valérie SAVARY, Armelle DAVIET, Marie-Pierre SAUVIAT PORCHET, Valérie BOISSEAU, Nathalie LELONG, Noëlle REVERDY, Corinne MARQUES, Armelle SEROC, Jocelyne BARBEREAU, Séverine QUELLEC, Françoise BOUBET, Inspectrices des finances publiques et à MM. Pierre-Yves DRHOUIIN, Lilian COCAUD, Bernard BAUDOUIN, Jean-Baptiste ODY, Eric DUMOND, Ludovic SEYE, Xavier PRUVOT, Xavier DUGAST, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 80 000 € ;

### **Article 9**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 10 septembre 2019

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B.P. 93503  
44035 NANTES CEDEX 1

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Sylvie RICHARD	Administratrice des finances publiques adjointe, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
--------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
----------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Patrick BERNARD et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et Mme Véronique DUCHESNE-SUEUR sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Mme DUCHESNE-SUEUR	Inspectrice principale des Finances publiques, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
--------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Sylvie RICHARD, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

## Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. David CORVAISIER	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Elsa GEERAERT	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Stéphanie THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Cindy BERANGER-BLOT	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

Mme Lucile HUCHET	Inspectrice des Finances publiques	
-------------------	------------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwénola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

### Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Murielle DAILLANT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	
M. François GUILLEMOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
M. Stéphane ROYER	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	

- Animation / amendes

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Bruno BALIN	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Véronique PASSEZ	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

#### **Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux**

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILLEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Sandra SEBILLEAU	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
Mme Valérie SAVARY	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie VERMELIN	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Françoise BOUBET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	

Mme Jocelyne BARBEREAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
M. Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Séverine QUELLEC	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle SEROC	Inspectrice des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
M. Christophe BOULANGER	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	

#### Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
M Lilian COCAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard BAUDOIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administrative des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Corinne MARQUES	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

**Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :**

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)

- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

**Article 7 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 10 septembre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY

DIRECTION GÉNÉRALE DES Finances PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles  
CS 93503  
44035 NANTES Cedex 1

**Nomination du conciliateur fiscal départemental et des conciliateurs fiscaux  
départementaux adjoints à la Direction régionale des Finances publiques  
des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique**

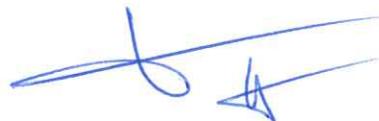
L'Administratrice générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique nomme à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- Monsieur Thierry CHÉNEAU, Administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Sylvie RICHARD, Administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Caroline ARNAUD-DESVIGNES, Inspectrice principale, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Madame Sandra SEBILEAU, Inspectrice divisionnaire, conciliatrice fiscale départementale adjointe de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Raymond SCHMOUCHKOVITCH, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique
- Monsieur Patrick BERNARD, Administrateur des Finances publiques adjoint, conciliateur fiscal départemental adjoint de la Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-atlantique

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 10 septembre 2019

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET**

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/n°644

Arrêté portant autorisation de travaux  
d'aménagement d'une boutique « VOYAGES »,  
dans la gare SNCF de Nantes.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49 ;

**VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le 29 août 2019 au projet d'aménagement d'un espace de vente « Voyages » en gare SNCF – Nord de Nantes ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les travaux d'aménagement d'un espace de vente « Voyages » en gare SNCF – Nord, 27 boulevard Stalingrad à Nantes, sont autorisés.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **11 SEP. 2019**

**Pour le préfet, et par délégation**  
**Le chef du service**  
**des polices administratives de sécurité,**

**Philippe CARAPEZZI**





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2019/BPEF/080

Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées  
Aménagement de la RD751 – Section « Le Pont Béranger » – Pornic

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le plan d'actions défini pour renforcer les interventions en matière de sécurité routière, et notamment l'aménagement à 2x2 voies de la totalité de l'axe Nantes – Pornic ;

VU la délibération du 16 octobre 2017, par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le programme d'études et d'aménagements proposé pour l'axe Nantes – Pornic et autorisé le programme intitulé « Route départementale 751 Pornic – Le Pont Béranger 2017 » ;

VU la demande présentée, le 30 juillet 2019 par la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique (*sous-direction des études – service études techniques opérationnelles*) à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents du Département et des personnes dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'emprise du projet et sur le territoire des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz (communes déléguées de Chéméré et d'Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz et Rouans, afin de procéder à toutes les études et démarches préalables au projet d'aménagement de la RD 751 entre « Le Pont Béranger » et Pornic, à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques ;

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces études dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale 751 (RD751) ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de la Direction Infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les personnes dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des diagnostics, études et sondages en vue de la reconnaissance des terrains à des fins environnementales, géotechniques, topographiques et archéologiques dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 751 (RD 751) – section « Le Pont Béranger » - Pornic, sur le territoire des communes de **Pornic, Chaumes-en-Retz (communes déléguées de Chéméré et d'Arthon-en-Retz), La Bernerie-en-Retz et Rouans.**

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents et/ou des personnes dûment mandatées par le Département de Loire-Atlantique dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de **Pornic, Chaumes-en-Retz, La Bernerie-en-Retz et Rouans**. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

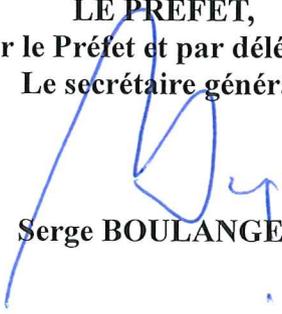
Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

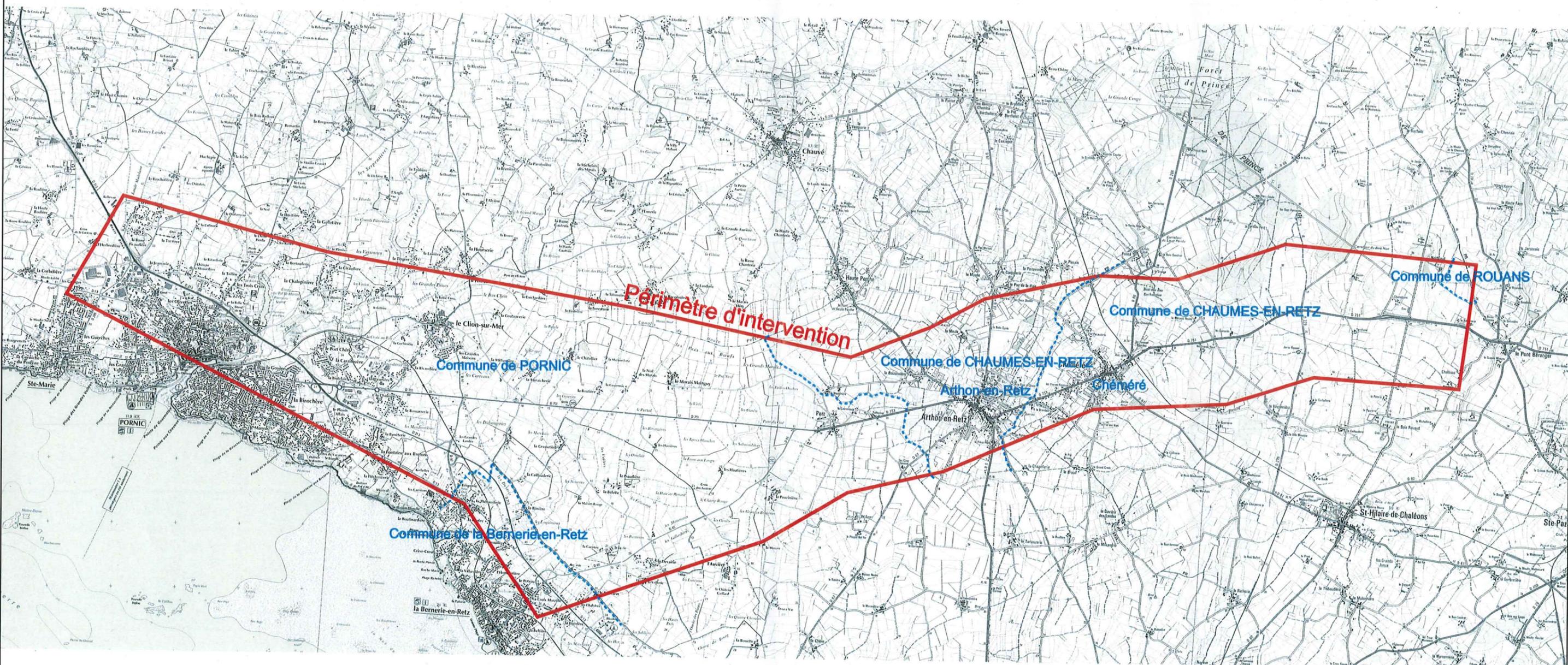
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur des infrastructures du Département de Loire-Atlantique, les maires des communes de Pornic, Chaumes-en-Retz, La Bernerie-en-Retz et Rouans, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 9 SEP. 2019**

**LE PRÉFET,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le secrétaire général**

  
**Serge BOULANGER**



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du - 9 SEP. 2019  
NANTES, le - 9 SEP. 2019



LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*Serge BOULANGER*  
Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

*Arrêté préfectoral fixant l'état définitif des listes de candidats  
pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés  
des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 511-35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 convoquant les électeurs pour les élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés (collège 1) des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;
- VU** l'enregistrement des listes de candidats reçues à la préfecture avant le 9 septembre 2019 à 12 H ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état définitif des listes de candidats (dans l'ordre des dépôts effectués) se présentant aux élections partielles du collège des chefs d'exploitation et assimilés des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, dont la date de clôture de scrutin est fixée au jeudi 24 octobre 2019, est arrêté comme suit :

**Liste « Confédération Paysanne FDSEA-TP »**

présentée par la Confédération Paysanne FDSEA-TP de Loire-Atlantique

- |                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 1 - M. DENIAUD Dominique          | Chambre régionale |
| 2 - Mme SAVOY Marie               |                   |
| 3 - Mme VAUCOULOUX Albine         |                   |
| 4 - M. RICHARD Jean-Christophe    | Chambre régionale |
| 5 - M. CLAVIER Bruno              |                   |
| 6 - Mme DESVAUX Sophie            |                   |
| 7 - M. LEPICIER David             |                   |
| 8 - M. COCAUD Raphaël             |                   |
| 9 - Mme LACROIX Audrey            | Chambre régionale |
| 10 - M. MEREL Stéphane            | Chambre régionale |
| 11 - M. SUTEAU Nicolas            |                   |
| 12 - Mme JOSSO Eva                |                   |
| 13 - Mme MENET Jacqueline         |                   |
| 14 - M. DROUET Mathieu            |                   |
| 15 - Mme JOURDAIN AVERTY Isabelle |                   |
| 16 - M. GENDRONNEAU Frédéric      |                   |
| 17 - M. BODINEAU Jérôme           |                   |
| 18 - Mme DURAND Marie             |                   |
| 19 - M. PRIN Camille              |                   |
| 20 - M. CHEVALIER Philippe        |                   |

**Liste « Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs »**

présentée par la Coordination Rurale de Loire-Atlantique (CR44)

- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| 1 - M. CRESPIN Loïc         | Chambre régionale |
| 2 - M. BELLEIL Jérôme       | Chambre régionale |
| 3 - Mme LUNEAU Pascale      |                   |
| 4 - M. GAUVIN Gilles        |                   |
| 5 - M. MOREAU Jean-Pierre   |                   |
| 6 - Mme LAILLE Catherine    |                   |
| 7 - M. PAQUEREAU Christophe |                   |
| 8 - M. BRETAGNE Pierre      |                   |
| 9 - Mme MORICE Samantha     |                   |
| 10 - M. BABIN Fabien        |                   |
| 11 - M. BOURDIN Gildas      |                   |
| 12 - Mme MOREAU Angélique   | Chambre régionale |
| 13 - M. HOUSSAIS Yvonnick   |                   |
| 14 - M. DUPRE Charles       |                   |
| 15 - Mme MENET Anita        |                   |
| 16 - M. LEMOINE Baptiste    |                   |
| 17 - M. MORICE Bruno        |                   |
| 18 - Mme RONCIN Myriam      | Chambre régionale |
| 19 - M. MINIER Jean-Marc    |                   |
| 20 - M. HAIS Bertrand       |                   |

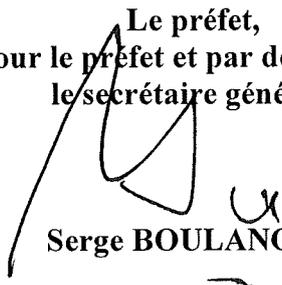
**Liste « FNSEA 44 + JA 44 : Ensemble pour du revenu, du respect, votre avenir »**  
présentée par la FNSEA 44 et les JA 44

- |                           |                   |
|---------------------------|-------------------|
| 1 - M. TRICHET Mickaël    |                   |
| 2 - M. MAILLARD Jérôme    |                   |
| 3 - Mme SUTEAU Carmen     | Chambre régionale |
| 4 - M. BERNIER Alain      | Chambre régionale |
| 5 - M. SABLE Christophe   | Chambre régionale |
| 6 - Mme HUPE Annie        | Chambre régionale |
| 7 - M. CHARRIAU Paul      | Chambre régionale |
| 8 - M. BOSSARD Frédéric   |                   |
| 9 - Mme BARAT Isabelle    |                   |
| 10 - M. LEBLANC Antoine   |                   |
| 11 - M. GABORIT Stéphane  |                   |
| 12 - Mme SALLIOT Isabelle |                   |
| 13 - M. LABOUR Christophe |                   |
| 14 - M. COUDRIAU Michel   |                   |
| 15 - Mme BRIZARD Céline   |                   |
| 16 - M. MOREAU Anthony    |                   |
| 17 - M. FEVRIER Stéphane  |                   |
| 18 - Mme PERRINEL Marina  |                   |
| 19 - M. DELHOMMEAU Didier |                   |
| 20 - M. GLEDEL Valentin   |                   |

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 SEP. 2019**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Serge BOULANGER**



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire  
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 002/BADT/2019 portant classement de la commune  
de Saint-Brévin les Pins en commune touristique

### LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 prononçant le classement de la commune de Saint-Brévin les Pins en commune touristique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal de la SEM Sud Estuaire et Littoral, dont relève la commune de Saint-Brévin les Pins ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Brévin les Pins du 17 juillet 2019 sollicitant le renouvellement du classement de la ville de Saint-Brévin les Pins en commune touristique ;

**VU** la demande de renouvellement de classement de la commune de Saint-Brévin les Pins en commune touristique du 21 août 2019 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Brévin les Pins remplit les conditions nécessaires pour obtenir le renouvellement de son classement en commune touristique au vu de son dossier ;

### **ARRETE**

Article 1er – La commune de Saint-Brévin les Pins est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Brévin les Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 12 SEP. 2019

Le sous-préfet



Michel BERGUE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivants sa notification dans les conditions suivantes :

- ▶ recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires, Aménagement du territoire et accompagnement des collectivités territoriales, 1 rue Vincent Auriol, BP 425, 44616 Saint-Nazaire cedex.
- ▶ recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE-DE-SAINT-NAZAIRE  
Bureau du Cabinet  
Dossier suivi par :  
Mme Stephanie DESLANDES  
☎ : 02 40 00 72 85  
[sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-saint-nazaire-manifestations@loire-atlantique.gouv.fr)

A R R Ê T É N °2019/026  
Portant homologation temporaire d'une piste et autorisation  
d'une épreuve d'acrobaties motos à Bourgneuf en Retz  
commune de Villeuneuve en Retz

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du sport, notamment l'article L131-16, les articles L.321-1 et suivants, les articles, L.331-1 et suivants, les articles L.332-1 et suivant, les articles R.331-18 à R.331-45 et les articles A331-22 à A331-23 et plus particulièrement l'annexe III-24 relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage,
- VU le code de la route, notamment les articles R.221-15 à 18 et les articles R.411-10 à R411-12 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R131-1 à R131-15 ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-05 du 24 mai 2017 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voies ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

VU le dossier présentée par Monsieur James SCOTTO, président de l'association « les Aigrettes Burnées » ;

VU les pièces du dossier annexées à la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives, lors de la réunion sur site le 12 septembre 2019 ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er – Autorisation et homologation temporaire**

Monsieur James SCOTTO, président du Moto club « les Aigrettes Burnées » est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties de motocycles, les 14 et 15 septembre 2019 sur le parking de la salle omnisports de Bourgneuf-en-Retz, commune de Villeuneve-en-Retz.

La présente autorisation vaut homologation de la piste sur laquelle se déroule l'épreuve sportive motorisée précitée et pour la seule durée de celle-ci.

L'organisateur doit se conformer rigoureusement aux règles techniques et de sécurité édictées par l'annexe III-24 du code du sport relative aux épreuves d'acrobaties avec motocycles.

### **ARTICLE 2 – La manifestation**

Cette manifestation se déroule selon le programme mentionné au dossier.

#### Entraînement sans public :

- le vendredi 13 septembre de 14h à 20h,
- le samedi 14 septembre de 10h à 12h.

#### Les démonstrations :

- le samedi 14 septembre de 13h30 à 1h00 le dimanche 15 septembre,
- le dimanche 15 septembre de 10h à 19h00

Le nombre maximum de participants est de 40 pilotes.

### **ARTICLE 3 – La piste**

La piste empruntée, le parc des concurrents et les emplacements prévus pour le public sont conformes au plan présenté par l'organisateur, annexé au présent arrêté.

La piste temporaire et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés ne peut subir aucune modification sans autorisation.

La piste est aménagée sur le parking de la salle omnisports selon les dimensions suivantes :

- longueur de la piste : 100 m
- largeur de la piste : 15 m

Le nombre total de concurrents autorisés est limité à un (1) seul motocycle sur la piste

Aucun obstacle ne doit se trouver sur la piste.

Le nombre de commissaires de piste est de sept (7). Ils disposent d'un drapeau rouge et d'un badge.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

#### ARTICLE 4 – Mesures particulières

Chaque participant doit :

- être titulaire du permis de conduire en cours de validité.
- présenter **un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.**
- être équipé de gants, d'un pantalon recouvrant l'intégralité des jambes et d'un blouson revêtu d'une matière résistante, ignifugé doté de renfort et de protections.
- être équipé d'un **casque homologué.**

#### ARTICLE 5– Dopage

Conformément aux articles L.232-13-1 et R232-48 du code du sport, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles anti-dopages.

Tout contrôle positif entraîne systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

#### ARTICLE 6 - Mesures de sécurité et de secours

##### Alerte des secours

Le dispositif prévisionnel de secours doit être conforme au référentiel national (arrêté du 7 novembre 2006).

Le responsable désigné des secours est M. Thibault MOCHON, joignable au 06.21.49.65 51.

Il doit organiser l'alarme et est le garant des missions de secours, jusqu'à l'arrivée des services publics.

Il doit disposer d'un moyen d'alerte direct fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°15, 18 ou le n°112.

##### Poste de secours

Au moins un poste de secours doit être implanté sur le site de la manifestation, il est signalé et d'accès facile. Ce poste est installé dans une structure adaptée. Il est constitué d'une équipe d'au minimum QUATRE personnes, un secouriste majeur validé Chef de Poste titulaire du PSE2, deux secouristes validés PSE2 et un secouriste PSE1 minimum, un seul secouriste mineur sera autorisé. Le chef d'équipe est chargé d'installer, de coordonner et de diriger l'ensemble des moyens de secours.

Le poste doit être équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation ,
- d'un moyen d'alerte (téléphone) mis à la disposition des secours, positionné à proximité du poste de secours.

### **Accès des secours**

Un arrêté municipal interdit le stationnement pour faciliter la circulation et pour laisser libre accès aux véhicules de secours.

L'accès à la salle de sports ainsi qu'à la salle polyvalente doit être dégagé, les poteaux d'incendie ainsi que l'air d'aspiration autour de ces bâtiments doivent être également accessibles.

L'organisateur doit définir un point de rendez-vous entre les sapeurs pompiers et le responsable sécurité du site.

L'itinéraire est balisé depuis le réseau routier jusqu'au point de rendez-vous défini ci-dessus.

Il doit s'assurer que les accès et l'itinéraire balisé restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

### **Protection des spectateurs**

Aucun spectateur n'est admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par un double barriérage dont le premier rang est placé en bordure de piste et est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les deux barrières maximum. Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières à au moins deux mètres cinquante de la piste.

Le public ne peut être admis à l'intérieur de la piste.

Les zones interdites au public doivent être délimitées. Des panneaux « interdit au public » doivent être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité est interdit au public.

Les câbles d'alimentation ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

### **Stationnement du public**

Les véhicules stationnés doivent être accessibles aux engins d'incendie.

L'organisateur doit s'assurer que la largeur de l'entrée unique permet simultanément le passage d'engins de secours et la sortie des véhicules public.

Il est souhaitable que les véhicules stationnent dans le sens du départ afin d'optimiser l'évacuation d'urgence.

### **Parc « coureurs »**

Le parc coureur et l'itinéraire « parc/piste » ne sont pas accessibles au public.

Les coureurs qui doivent emprunter l'espace public doivent être à pied et des commissaires sont placés à la sortie du parc et à l'entrée sur le circuit.

Le parc coureurs est équipé de moyens d'extinctions appropriés.

Les produits répertoriés dangereux sont stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.

Ils doivent être surveillés pendant la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit : de fumer, d'utiliser des flammes nues et d'effectuer des travaux par points chauds.

**Un bac de récupération des huiles de vidange est installé au titre de la protection de l'environnement.**

### **ARTICLE 7 – Plan VIGIPIRATE**

Dans le cadre du renforcement du plan VIGIPIRATE, l'organisateur veille à mettre en œuvre les mesures de préventions adaptées.

**ARTICLE 8** L'organisateur doit prendre toutes mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 9** – L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées. Cette autorisation doit être transmise à la préfecture de la Loire-Atlantique ([spas@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:spas@loire-atlantique.gouv.fr)).

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de services d'ordre, sont supportés par l'organisateur.

Toute responsabilité de l'État se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

**ARTICLE 11** - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète de Saint-Nazaire – 1 rue Vincent Auriol – BP 425 – 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex.

**ARTICLE 14** - Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire Villeneuve-en -Retz, la commandante de la compagnie de gendarmerie de Pornic, la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Fait à Saint-Nazaire, le **13 SEP. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire



Michel BERGUE